I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2813/79 DU CONSEIL

du 10 décembre 1979

fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76 pour la campagne de pêche 1980

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/78 (2), et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I sous A et C de ce règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner pour autant la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que les prix d'orientation desdits produits ont été fixés pour la campagne de pêche 1979 par le règlement (CEE) n° 2904/78 (3) ;

considérant que la mise en œuvre des critères définis à l'article 9 du règlement (CEE) n° 100/76 et rappelés ci-dessus conduit pour la campagne de pêche 1980 pour certains produits à une augmentation et pour d'autres produits à une diminution des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours ; que, en l'absence de certaines données en ce qui concerne l'évolution des prix de chaque produit de la pêche défini dans ses caractéristiques commerciales, il convient de prendre en considération le rapport entre les prix moyens pondérés du marché constatés lors de la fixation précédente des prix d'orientation des produits en question et ceux constatés actuellement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables jusqu'au 31 décembre 1980 pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

T. HUSSEY

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 347 du 12. 12. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 347 du 12. 12. 1978, p. 2.

ANNEXE

(en Écus/t)

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs	Extra, A	1	Poisson entier	313
2. Sardines *Clupea pilchardus* Walbaum :				
a) de l'Atlantique	Extra	2	Poisson entier	511
b) de la Méditerranée	Extra	2	Poisson entier	370
3. Rascasses du Nord ou sébastes *(Sebastes marinus)*	A	2	Poisson entier	629
4. Cabillauds	A	2	Poisson vidé, avec tête	756
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
5. Lieus noirs	A	2	Poisson vidé, avec tête	449
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
6. Églefins	A	2	Poisson vidé, avec tête	581
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
7. Merlans	A	2	Poisson vidé, avec tête	585
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
8. Maquereaux	Extra	1	Poisson entier	267
	ou			
	A	2	Poisson entier	
9. Anchois	Extra	2	Poisson entier	475
10. Plies ou carrelets	A	2	Poisson vidé, avec tête	du 1er janvier au 31 mars 1980 : 708
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	du 1er avril au 31 décembre 1980 : 774
11. Merlus	A	2	Poisson vidé, avec tête	1 689
12. Crevettes grises du genre *Crangon sp.p.*	A	1	Simplement cuites à l'eau	1 246

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) nº 100/76.